

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 1^{er} novembre 1983 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine⁹¹;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de permettre aux experts des Nations Unies de se rendre dans les territoires palestiniens occupés;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet concernant les effets des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet concernant les effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en y établissant une comparaison entre les conditions de vie respectives des habitants palestiniens et des résidents des établissements israéliens.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/167. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Prenant note de la décision 1983/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983, concer-

nant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa sixième session⁹²,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains;

2. *Félicite* la Commission des établissements humains de la façon efficace avec laquelle elle continue de s'acquitter de son mandat pour aider les gouvernements à résoudre les graves problèmes du développement des établissements humains, comme en témoignent les diverses recommandations de fond qu'elle a adoptées;

3. *Réaffirme sa conviction* que les activités relatives aux établissements humains peuvent jouer un rôle essentiel en stimulant le développement économique et social national et en améliorant la qualité de la vie des pauvres et des personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement;

4. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements et à ceux qui ont jusqu'ici soutenu financièrement l'action internationale visant à promouvoir le développement des établissements humains dans le cadre des activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, en particulier aux pays développés et à ceux qui ont les moyens de le faire, pour qu'ils versent des contributions volontaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou pour qu'ils augmentent leurs contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin d'appuyer les activités du Centre.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

B

COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

Rappelant également sa résolution 37/223 C du 20 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser cette participation et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹³, dans lequel celui-ci résume la décision 1983/18 adoptée le 27 octobre 1983 par le Comité administratif de coordination sur la question, ainsi que les explications orales données par le représentant du Secrétaire général,

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission, 24^e séance, par. 1 à 5.

⁹² Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 8 (A/38/8).

⁹³ A/38/548.

Consciente que la décision du Comité administratif de coordination ne satisfait pas entièrement à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/77 C et 37/223 C,

Prend acte du rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci résume la décision 1983/18 du Comité administratif de coordination, et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de ses résolutions sur la question.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/168. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹⁴ relatif aux mesures à prendre et aux activités à mener avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri,

Prenant note également de la décision 1983/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983,

Convaincue que les Etats et la communauté internationale doivent faire un effort exceptionnel pour inverser le processus de dégradation chronique des conditions de logement et de vie de la majorité des pauvres dans les établissements urbains et ruraux, en particulier dans les pays en développement,

Convaincue également que les programmes nationaux et les projets de démonstration prévus pour l'Année internationale du logement des sans-abri doivent être lancés le plus tôt possible, puisque c'est aux niveaux national et local qu'il faudra prendre la plupart des mesures et mobiliser le gros des ressources nécessaires pour l'Année internationale,

Prenant note avec satisfaction des contributions volontaires et des annonces de contributions que les gouvernements ont faites jusqu'à présent à l'Année internationale du logement des sans-abri,

1. *Accueille favorablement et approuve* les plans d'ensemble concernant les activités à mener avant, pendant et après l'Année internationale du logement des sans-abri et l'ordre de priorité des mesures à prendre aux niveaux national et international pendant la période 1983-1984, qui figurent dans le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)⁹⁵ à la Commission des établissements humains à sa sixième session;

2. *Demande* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement, de réaffirmer leur volonté politique de s'attacher en priorité à améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et d'affecter les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

3. *Approuve* les propositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution sur les mesures à prendre

au niveau national avant avril 1984 afin de lancer rapidement et effectivement l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. *Demande instamment* à tous les organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, non gouvernementales et nationales intéressées de faire un effort exceptionnel, dans le cadre des programmes en cours et des nouveaux programmes, et notamment de ceux qui visent à mobiliser le concours des personnes influentes et de grands groupes de population, pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

5. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils accordent un soutien effectif, d'ordre financier et autre, au programme pour l'Année internationale du logement des sans-abri.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

ANNEXE

Mesures à prendre au niveau national avant avril 1984 pour l'Année internationale du logement des sans-abri

1. C'est aux niveaux national et local qu'il faudra prendre la plupart des mesures et mobiliser le gros des ressources nécessaires pour l'Année internationale du logement des sans-abri. Le programme pour l'Année internationale doit être lancé rapidement et effectivement pour que la plupart des projets de démonstration puissent être achevés d'ici à la fin de 1986 ou avoir atteint à cette époque un stade permettant d'en évaluer les résultats.

2. Il est recommandé que les pays prennent les mesures suivantes avant la septième session de la Commission des établissements humains, en avril 1984 :

- a) Mettre en place des organes de liaison nationaux pour l'Année internationale du logement des sans-abri;
- b) Evaluer la situation actuelle et les besoins futurs;
- c) Commencer à exécuter les projets de démonstration prévus au titre de l'Année.

A. — MISE EN PLACE D'ORGANES DE LIAISON NATIONAUX POUR L'ANNÉE INTERNATIONALE DU LOGEMENT DES SANS-ABRI

3. Tous les pays intéressés devraient désigner le plus tôt possible un organe de liaison national pour l'Année internationale du logement des sans-abri. C'est une personne donnée qui devrait assurer le contact, mais l'organe de liaison national pourrait être un organisme existant ou un nouveau service ou comité national, composé de représentants d'organismes compétents et d'organisations non gouvernementales, qui serait spécialement créé pour stimuler et coordonner l'action aux niveaux national et local.

4. Bien que les fonctions des organes de liaison nationaux de l'Année internationale du logement des sans-abri puissent varier d'un pays à l'autre, elles pourraient consister notamment à :

- a) Recevoir, produire et échanger des informations sur le programme et les plans pour l'Année internationale du logement des sans-abri, sur les activités pertinentes menées dans d'autres pays et d'autres informations pour l'appui aux programmes;
- b) Elaborer une stratégie et un programme nationaux pour l'Année internationale, et notamment déterminer et choisir les projets de démonstration appropriés.
- c) Encourager d'étroites relations de travail avec les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi qu'entre ces organisations, pour l'examen de leurs projets, de leurs plans et de leurs possibilités en ce qui concerne l'Année internationale;
- d) Stimuler et coordonner, aux niveaux local et national, les activités et les projets entrant dans le cadre de l'Année internationale;

⁹⁴ A/38/233-E/1983/74.

⁹⁵ HS/C/6/4.